RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AUXIMOR
Société de Participations Financières de Professions Libérales d'Avocats
Sous forme de Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros
Siège Social : 5, Chemin des Champoullons
26120 CHATEAUDOUBLE
832 453 013 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 9 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le neuf mai, à huit heures trente,

Au siège de la société AUXIMOR à CHATEAUDOUBLE (26120) - 5, Chemin des Champoullons.

Est présent :

- M. Morgan ROMEUF, associé unique et gérant de la société AUXIMOR, Société de Participations Financières de Professions Libérales d'Avocats sous forme de société à responsabilité limitée, au capital de 300 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 300 € chacune, dont le siège est à CHATEAUDOUBLE (26120) - 5, Chemin des Champoullons.

Monsieur Morgan ROMEUF, en qualité de gérant, rappelle tout d'abord que les décisions à prendre concernent :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique donne acte à la gérance de ses déclarations dont il reconnaît la sincérité.

Puis, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre de chaque année au lieu et place du 31 mai. L'exercice social en cours, ouvert le 1er juin 2024, sera en conséquence clos le 31 décembre 2025 au lieu et place du 31 mai 2025. Il aura donc une durée exceptionnelle de 19 mois.

L'associé unique décide, en conséquence, de supprimer le deuxième alinéa et de modifier le premier alinéa de l'article 24 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme il suit :

*« **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX***

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité relative aux décisions qui précèdent.

Plus rien n'étant à délibérer, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et associé unique.

